RÈGLEMENT (CEE) N° 2366/70 DU CONSEIL

du 23 novembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1472/69 relatif aux importations des agrumes originaires de Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1472/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires de Tunisie (1), définit les conditions d'application du régime particulier établi par ledit règlement pour les importations dans la Communauté d'agrumes originaires de Tunisie par référence aux cours constatés au stade de gros sur les marchés représentatifs de la Communauté ; que ces constatations ont eu lieu conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2) ;

considérant que ces dispositions ont été depuis lors modifiées par le règlement (CEE) n° 2512/69 (3) ; qu'il en résulte que les prix d'entrée doivent désormais être calculés sur la base des cours constatés ou ramenés au stade importateur/grossiste ; qu'il convient donc d'adapter en conséquence l'article 2 du règlement (CEE) n° 1472/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1472/69 est remplacé par le texte suivant :

« Pour que les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 2 de l'annexe 1 de l'accord soient remplies, il faut que les cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur/grossiste, ou ramenés à ce stade, compte tenu des coefficients d'adaptation et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane — ces coefficients, frais et taxes étant ceux prévus pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement n° 23 — restent, pour un produit déterminé, éventuellement ramené à la catégorie de qualité I en application des dispositions de l'article 11 paragraphe 2 septième alinéa premier tiret du règlement n° 23, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

(1) JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 95.
(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.